

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire et de la forêt

## AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne et relatif aux délais de paiements maximums entre les entreprises pour les appellations d'origine protégées autres que régionales, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par [arrêté du 9 janvier 2017](#) publié au JORF du 18 janvier 2017.



**BOURGOGNES**  
Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL**  
**Projet - Avenant de campagnes**  
**2016-2017 / 2017-2018 / 2018-2019**

**« Délais de Paiement – AOP hors Régionales »**

**DELAIS DE PAIEMENT MAXIMUM ENTRE LES ENTREPRISES**

**ARTICLE 9**

Conformément à l'article L 443-1, alinéa 4 du code de commerce, qui prévoit à titre dérogatoire la possibilité d'un accord interprofessionnel sur les délais de paiement entre les entreprises, le BIVB a arrêté les délais maximum de paiement suivants :

Les achats en vrac de vins, raisins et moûts sont payés selon les modalités suivantes:

- Toutes les transactions de raisins et de moûts doivent être enregistrées avant le 31 octobre de l'année de récolte.
- Du 1<sup>er</sup> août 2016 au 31 juillet 2017, les transactions enregistrées, sur toutes les appellations mises à part les appellations régionales, avant le 1er juillet de l'année qui suit la récolte : le délai maximum de paiement est fixé au 30 novembre 2017. Au moins 50% du montant total doit être payé avant le 1er juillet de l'année qui suit la récolte.
- Du 1<sup>er</sup> août 2017 au 31 juillet 2018, les transactions enregistrées, sur toutes les appellations mises à part les appellations régionales, avant le 1er juillet de l'année qui suit la récolte : le délai maximum de paiement est fixé au 31 octobre 2018. Au moins 50% du montant total doit être payé avant le 1er juillet de l'année qui suit la récolte.
- Du 1<sup>er</sup> août 2018 au 31 juillet 2019, les transactions enregistrées, sur toutes les appellations mises à part les appellations régionales, avant le 1er juillet de l'année qui suit la récolte : le délai maximum de paiement est fixé au 30 septembre 2019. Au moins 50% du montant total doit être payé avant le 1er juillet de l'année qui suit la récolte.
- Pour les transactions, toutes appellations confondues, enregistrées après le 30 juin de l'année qui suit la récolte : le délai est fixé par la loi.

Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur les contrats d'achat de vins, moûts et raisins.

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa L 665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article exigeant un acompte pour les achats de vins ne s'appliquent pas.

Tous les contrats précisent les délais d'enlèvement.

Fait à Beaune, le 5 juillet 2016

  
Louis-Fabrice LATOUR  
Président

  
Claude CHEVALIER  
Président Délégué